

N° 6328¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant

1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
3. le Code de la sécurité sociale

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA JEUNESSE ET DE L'EGALITE DES CHANCES**

(11.12.2012)

La Commission se compose de: M. Jean-Paul SCHAAF, Président; Mme Tessy SCHOLTES, Rapportrice; Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Nancy ARENDT épouse KEMP, MM. Eugène BERGER, Jean COLOMBERA, Mme Claudia DALL'AGNOL, M. Georges ENGEL, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Claude MEISCH, Paul-Henri MEYERS et Roland SCHREINER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 14 septembre 2011 à la Chambre des Députés par Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a fait l'objet des avis et amendements suivants:

- avis de la Chambre des salariés du 11 octobre 2011;
- avis de la Chambre de Commerce du 22 août 2011;
- amendements gouvernementaux du 9 mars 2012;
- avis complémentaire de la Chambre de Commerce du 8 mars 2012;
- avis complémentaire de la Chambre des salariés du 27 mars 2012;
- avis du Conseil d'Etat du 26 juin 2012;
- amendements gouvernementaux du 10 septembre 2012;
- deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce du 14 septembre 2012;
- avis complémentaire du Conseil d'Etat du 23 octobre 2012;
- deuxième avis complémentaire de la Chambre des salariés du 25 octobre 2012.

Au cours de trois réunions, la Commission a examiné le texte du projet, amendé à deux reprises par le Gouvernement, et les différents avis. Madame Tessy Scholtes a été nommée rapportrice le 4 octobre 2011.

Dans sa quatrième réunion, tenue le 11 décembre 2012, elle a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Le cadre de réflexion générale

Le projet de loi a pour objet de fixer un cadre légal pour les accueils au pair au Luxembourg. Il s'agit en l'occurrence d'une initiative prévue par le programme gouvernemental de juillet 2009 qui prévoit de donner une base légale à l'accueil au pair.

a. Définition de l'expression „séjour au pair“

L'encyclopédie online „Wikipedia“ propose la définition suivante pour l'expression „séjour au pair“: „Le séjour au pair peut être défini comme voyage culturel et linguistique, dont l'objectif est l'apprentissage d'une langue et la découverte d'une culture. En échange d'un travail au sein d'une famille, un étudiant est accueilli, logé et perçoit, dans la plupart des cas, une rémunération. Le placement au pair, qui existe depuis longtemps, permet la connaissance en profondeur d'un pays, sans que les personnes placées aient à assumer de trop lourdes dépenses et même s'il s'agit d'adolescents sans que leur famille ait à supporter leur charge pendant la période du placement.“

Le terme „pair“ est issu du latin „par, paris“ qui signifie „égal“. L'expression trouve son origine dans l'idée de parité économique entre les services échangés, par exemple un travail fourni en échange du logement et de la nourriture.

Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, cette forme de placement a connu un développement continu tandis qu'avec le temps son caractère a évolué. Traité autrefois à l'amiable entre familles qui se connaissaient ou qui avaient des amis communs servant d'intermédiaires, le placement au pair est devenu, en raison de sa fréquence et du nombre important des personnes concernées, un phénomène social tout à fait original. C'est maintenant par dizaines de mille que les jeunes au pair se déplacent à travers l'Europe.

Il est évident qu'une „migration temporaire“ d'une telle ampleur ne peut se développer dans l'anarchie, en dehors de tout contrôle et ceci dans l'intérêt même des accueillis comme dans celui des accueillants. C'est pourquoi il est apparu nécessaire d'encadrer ce phénomène et ceci notamment par la mise en place d'un règlement international, voire d'un accord européen.

b. Contexte historique

• Accord européen sur le placement au pair et les raisons pour le créer

Suite à un engouement culturel de plus en plus important des jeunes étrangers pour le séjour au pair et face aux différents problèmes moraux, sociaux et juridiques que pouvait poser cet événement qui dépasse largement le cadre national, on a décidé d'harmoniser les conditions du séjour ou accueil au pair dans un accord.

L'intervention du Conseil de l'Europe s'efforçait donc de contribuer à la mise au point de normes communes s'appliquant au phénomène de l'accueil au pair.

L'Accord européen sur le placement au pair a été élaboré au sein du Conseil de l'Europe par le Comité social et a été ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 24 novembre 1969. Cet accord a été signé par l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Moldavie, la Norvège et la Suisse tandis qu'il n'a été ratifié que par l'Italie (1973), le Danemark (1971), le Luxembourg (1990), la France (1971), la Norvège (1971) et l'Espagne (1988). Il est entré en vigueur le 30 mai 1971 après les trois premières ratifications de la part des pays signataires de l'accord. Pour les autres pays, les jeunes au pair doivent se soumettre à la législation de l'Etat dans lequel le séjour sera effectué.

L'Accord européen du 24 novembre 1969 est composé de 22 articles qui définissent les conditions de l'accueil au pair ainsi que le statut de la personne au pair. Depuis, cette convention européenne constitue toujours la principale référence quant à la reconnaissance de l'activité au pair et à la libre circulation des jeunes sur le territoire de l'UE.

• Dénonciation de l'Accord européen par le Luxembourg

Par une loi du 6 avril 1990, le Luxembourg avait ratifié l'Accord européen sur le placement au pair. En mars 2003, le Luxembourg revenait cependant sur son engagement, suite à un jugement du Tribunal

administratif en date du 13 mai 2002. En effet ce jugement contestait l'interprétation restrictive que faisait le Grand-Duché de cet Accord européen, notamment en ce qui concerne les pays dont doivent être originaires les jeunes au pair. Ces jeunes gens ne doivent pas nécessairement être issus d'un pays membre du Conseil de l'Europe et signataire de l'accord en question. Redoutant que, suite à ce jugement, le mode au pair puisse devenir un moyen de prolonger un titre de séjour venant à échéance ou aboutir à un accès détourné au marché de l'emploi national, le Luxembourg a dénoncé l'Accord européen, qui n'a donc été appliqué que durant une douzaine d'années au Grand-Duché.

Le placement au pair se voyait ainsi privé d'une base légale spécifique au Luxembourg. Depuis cette date, c'est le droit commun qui s'applique aux séjours au pair. En effet, l'accueil dans une famille doit faire l'objet d'un contrat de travail, conformément à la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Pour ce qui est des ressortissants d'un pays non membre de l'UE, ces derniers sont dès lors soumis à la législation sur l'entrée et le séjour des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

c. La mise au point d'une base légale pour encadrer le „séjour au pair“

• Motivations à la base de l'élaboration d'une loi sur l'accueil au pair

Depuis la dénonciation de l'Accord européen sur le placement au pair, on peut dire que les séjours au pair sont retombés dans une zone d'ombre où ni les droits, ni les devoirs des deux parties en jeu, la famille et le jeune au pair, ne sont clairement définis.

Il n'y a actuellement aucune information sur les accueils au pair qui se font au Luxembourg. La dernière statistique officielle date de 2002, le Ministère du Travail et de l'Emploi comptait alors exactement 12 personnes placées au pair, essentiellement ressortissantes d'autres pays européens. Cependant, il est un fait qu'au Luxembourg, maintes familles recourent à un jeune au pair. Ainsi le „Centre Information Jeunes“ (CIJ), dont la mission consiste en la collecte et la mise à disposition de toute information pertinente aux jeunes gens, fait état d'une moyenne de deux à trois demandes par semaine émanant de familles désireuses d'accueillir un jeune au pair au Luxembourg. Le „Service National de la Jeunesse“, le SNJ, fait état quant à lui de deux à trois demandes par jour au cours du seul mois de septembre 2012. La Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères et le Ministère du Travail et de l'Emploi confirment également que des familles les contactent régulièrement pour obtenir des informations sur l'accueil de jeunes au pair. En outre, on retrouve sur internet maints sites où des familles résidant au Luxembourg cherchent des jeunes au pair ou font part de leurs expériences.¹ Sur le réseau social „Facebook“, on retrouve un groupe „Au-pair girls in Luxembourg“ qui se décrit comme „An up to date group with all (or as many as possible) Au-pair girls/nannies in Luxembourg“. Ce groupe compte actuellement 161 membres. Il est donc un fait indéniable que l'accueil au pair constitue une pratique bien enracinée dans notre pays à laquelle bon nombre de familles ont recours. Bien qu'il ne faille en aucun cas insinuer de mauvaises pratiques de la part des familles d'accueil, il se peut toutefois qu'une partie des accueils au pair se fasse sans contrat de travail.

Conscient de l'absence de réglementation au niveau des accueils au pair, le gouvernement a, au sein du programme gouvernemental 2009-2014, prévu de donner une base légale à l'accueil au pair. Ainsi on peut y lire que

„L'adoption d'une loi réglant le placement au pair au Luxembourg aura comme objectif de protéger les jeunes accueillis au pair au Luxembourg et d'assurer un minimum d'informations sur leurs droits et devoirs aux jeunes venant du Luxembourg, désireux de partir à l'étranger dans le cadre d'un placement au pair. Par ailleurs, le Gouvernement envisage de conférer un cadre légal approprié à un phénomène international auquel le Luxembourg ne peut échapper et qui constitue un outil permettant de concilier vie familiale et professionnelle et d'assurer un minimum de qualité dans le domaine du placement au pair.

La législation projetée par le Gouvernement veillera à assurer un accueil adéquat des jeunes et à prévenir leur exploitation, tout en évitant un détournement du dispositif en vue d'obtenir un permis de séjour ou d'accéder au marché de l'emploi. Au niveau du placement, il faudra assurer une certaine qualité du service par rapport aux jeunes et aux familles d'accueil“.

¹ titre d'exemples: www.aupair-world.net – Au Pair programme in Luxembourg, www.newaupair.com – Nanny and Au Pair jobs with host families from Luxembourg, www.cityaupair.com – Luxembourg, www.easyaupair.com – Au Pair-Nanny jobs in Luxembourg, www.fndaupair.com – Au Pair and Nanny jobs in Luxembourg, www.thebestaupair.com – Au Pair in Luxembourg ...

2. Les grandes lignes du projet de loi sous rubrique

Le texte du projet de loi définit de manière très précise l'accueil au pair, la nature du séjour et du travail des jeunes dans ce contexte ainsi que les obligations qui incombent aux familles d'accueil (critères de bonne conduite) d'un côté et aux jeunes au pair (qui doivent remplir des critères d'âge, de santé et de scolarité) de l'autre.

Le projet de loi définit l'accueil au pair comme „le séjour temporaire au sein d'une famille, en contrepartie de légères tâches courantes d'ordre familial, de jeunes venus de l'étranger en vue de perfectionner leurs connaissances linguistiques et d'accroître leur culture générale par une meilleure connaissance du pays de séjour“.

La participation journalière du jeune au pair aux tâches familiales courantes ne pourra constituer le but principal du séjour et ne pourra dépasser cinq heures par jour en moyenne sur une période d'une semaine. La durée de l'accueil du jeune au pair ne pourra excéder un an et est non renouvelable. La famille d'accueil lui devra mettre à disposition une chambre individuelle.

L'accueil au pair ne pourra ni porter préjudice ni se substituer aux emplois rémunérés. Il n'y aura pas de lien de subordination entre le jeune au pair et la famille d'accueil et les dispositions du code du travail ne s'appliqueront pas à l'accueil au pair.

Le système mis en place par le projet de loi tourne autour de trois éléments essentiels à savoir:

Un agrément: La famille d'accueil devra disposer d'un agrément écrit du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions.

Une approbation: Parallèlement, le jeune au pair devra demander l'approbation du même ministre avant de pouvoir être accueilli au pair au Luxembourg.

Une convention: Enfin, une convention d'accueil au pair devra être conclue entre la famille d'accueil et le jeune au pair. Cette convention devra entre autres comprendre des indications concernant le temps consacré aux tâches familiales, les tâches à exécuter par le jeune au pair et les moyens mis à sa disposition pour les exécuter, les cours de langue financés par la famille d'accueil au jeune au pair ou encore le montant de l'indemnité qui lui est accordée comme argent de poche.

Finalement le texte instaure une intervention de l'Etat et charge notamment le Service National de la Jeunesse, par la création d'une cellule de coordination de l'accueil au pair, de coordonner l'accueil au pair, tout en informant et accompagnant les jeunes avant et pendant leur séjour au Luxembourg. Celui-ci devra également jouer le rôle de médiateur en cas de conflit et se réserve le droit de procéder à des contrôles administratifs au domicile des familles d'accueil. Cette cellule aura également comme mission de donner une formation „avant départ“ pour les jeunes résidant au Luxembourg et désireux d'être au pair à l'étranger.

Le texte de loi s'inspire essentiellement de l'Accord européen sur le placement au pair du Conseil de l'Europe (dénoncé en 2003) ainsi que de la législation belge (loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers; arrêté royal portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers – mise à jour au 30 décembre 2011). On peut mentionner qu'en Belgique, l'Accord européen sur le placement au pair n'y est utilisé qu'en tant que référence, comme cet accord n'avait pas été approuvé par le Parlement belge. Finalement à certains égards, la législation luxembourgeoise sur le service volontaire des jeunes (loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes, modifiant 1. le Code des assurances sociales, 2. la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales et abrogeant la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire) a également servi de modèle dans l'élaboration du projet de loi.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

De manière générale, la Chambre des salariés ainsi que la Chambre de Commerce saluent le travail des auteurs du projet de loi en ce qu'ils proposent un dispositif juridique cohérent et équilibré pour encadrer l'accueil au Luxembourg des jeunes au pair.

La Chambre des salariés se félicite même du fait que les auteurs du projet de loi, bien qu'en s'inspirant de l'Accord européen sur le placement au pair, ont adopté une position plus stricte visant un

encadrement plus précis de l'accueil au pair. Elle marque son approbation surtout par rapport à l'introduction dans le texte de loi de plus longues phases de repos pour le jeune au pair, d'une disposition garantissant un certain revenu au jeune au pair, de l'introduction d'un âge minimum (18 ans) pour le jeune au pair ainsi que d'une disposition situant le moment de la conclusion de la convention d'accueil à une date antérieure au départ du jeune vers le Luxembourg. Toutefois la Chambre des salariés se demande si la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration ne devrait pas être adaptée pour tenir compte de l'accueil au pair d'un jeune étranger et estime que la famille d'accueil devra, en dehors d'une faute grave reprochée au jeune au pair, dans une situation où elle envisage mettre fin à la convention d'accueil, organiser et financer le rapatriement du jeune. Dans son avis complémentaire, la Chambre des salariés insiste une nouvelle fois sur ces deux points.

Pour ce qui est de la Chambre de Commerce, cette dernière soulève dans son premier avis des commentaires et réserves à l'égard de trois dispositions du projet. Ainsi, elle s'oppose en premier lieu aux dispositions prévues quant à la détermination du montant de l'argent de poche au bénéficiaire du jeune au pair. Les auteurs du projet justifient le montant, une somme fixe d'au moins 58 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948, soit d'au moins 420 euros mensuels, par parallélisme avec l'indemnité accordée aux jeunes volontaires et par comparaison à celle allouée aux jeunes au pair en Belgique (450 euros) et en Allemagne (260 euros). Afin de pouvoir maintenir dans la réalité ce parallélisme entre les deux catégories de jeunes quant aux montants mensuels alloués ainsi qu'à la terminologie utilisée dans le texte de loi pour sa détermination, la Chambre de Commerce recommande que le projet fasse référence à une fraction du salaire social minimum en lieu et place de l'indice. Ils proposent ainsi de leur accorder au moins un cinquième du salaire social minimum par mois.² Pour ce qui est des dispositions en matière d'assurance des jeunes au pair, la Chambre de Commerce s'oppose à toute velléité gouvernementale susceptible de porter atteinte au caractère universel et d'affiliation obligatoire au système luxembourgeois de sécurité sociale. Elle revendique donc que les jeunes au pair y doivent également être affiliés pour autant qu'ils ne puissent produire une couverture d'assistance publique ou privée équivalente étrangère et précise que la charge des cotisations revienne à la famille d'accueil. Pour ce qui est des exigences posées quant aux connaissances linguistiques du jeune au pair, la Chambre de Commerce s'interroge sur l'utilité de connaître, à part une connaissance de base de la langue usuelle de la famille d'accueil, une des trois langues administratives du pays. Selon elle, la connaissance de la langue anglaise devra constituer un critère ouvrant droit au placement au Luxembourg.

Dans leur avis complémentaire respectif, la Chambre des salariés ainsi que la Chambre de Commerce se félicitent des amendements gouvernementaux proposés ayant trait à l'affiliation des jeunes au pair au régime de la sécurité sociale. La Chambre de Commerce déplore toutefois que les auteurs du projet aient décidé de ne pas donner suite à ses deux autres suggestions faites dans son premier avis. La Chambre des salariés réitère ses remarques de son premier avis lesquelles n'ont pas été prises en considération par les auteurs du projet (voir plus haut).

Dans leur deuxième avis complémentaire respectif, la Chambre de Commerce ainsi que la Chambre des salariés approuvent explicitement l'amendement gouvernemental se rapportant aux nouvelles dispositions régissant l'argent de poche du jeune au pair, où on prévoit dorénavant une somme fixe, fraction du salaire social minimum. La Chambre de Commerce se félicite par ailleurs que ses suggestions relatives à la connaissance de la langue anglaise comme critère ouvrant droit au placement au pair au Luxembourg, aient finalement été intégrées dans le texte du projet par des amendements gouvernementaux supplémentaires. Par rapport aux amendements proposant de maintenir l'approbation du jeune au pair pendant un mois, au cas où une famille d'accueil se verrait retirer son agrément, la Chambre des salariés se demande comment le jeune au pair vivra en attendant la conclusion d'une nouvelle convention.

*

² cf. loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes, article 5., point 9.: „... le montant de l'indemnité accordée comme argent de poche au volontaire durant toute la durée de séjour, dont la hauteur ne peut dépasser le cinquième du salaire social minimum par mois.“

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous avis met en place un dispositif administratif extrêmement lourd et compliqué, qui se décline autour des trois éléments de l'approbation de la famille d'accueil, de l'agrément du jeune au pair ainsi que de la convention conclue entre les deux parties. Le Conseil d'Etat rappelle la structure bien plus souple de l'Accord européen sur le placement au pair.³ Cet accord, appliqué entre 1990 à 2003 au Luxembourg, a bien fonctionné. C'est surtout la procédure d'approbation supplémentaire pour le jeune au pair qui pose problème au Conseil d'Etat qui la juge „superfétatoire“. En affichant une nette préférence pour un système plus souple et plus proche de l'Accord européen dénoncé, le Conseil d'Etat se prononce pour l'introduction d'un système similaire à celui prévu par les articles 63 et suivants de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et de l'immigration pour encadrer le séjour des chercheurs en provenance des pays tiers et propose le système suivant: *„toute famille désireuse d'accueillir un jeune au pair devra être agréée à cet effet par le ministre compétent. Une fois cet agrément obtenu, elle pourra se mettre à la recherche d'un jeune intéressé à venir au Grand-Duché de Luxembourg. Elle signera avec le jeune au pair une convention d'accueil et émettra une attestation de prise en charge des frais de séjour et de retour. Muni de la convention d'accueil et de l'attestation de prise en charge, le jeune au pair sollicitera son autorisation de séjour s'il est originaire d'un pays tiers. Le Service national de la jeunesse, quant à lui, restera investi d'une mission de contrôle de la bonne exécution des conventions d'accueil et du respect des engagements pris dans le cadre de l'attestation de prise en charge, qu'il exercera quand il l'estimera opportun“*. Finalement, le Conseil d'Etat suggère aux auteurs du projet de loi sous avis d'en reconsidérer le contenu et surtout le système d'agrément voire d'approbation proposé en vue d'une simplification et exprime trois oppositions formelles.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat regrette que les auteurs du projet aient décidé de ne pas accepter sa proposition de prévoir un dispositif plus léger et souple pour encadrer l'accueil au pair. Il estime surtout qu'il n'a pas été suivi pour ce qui concerne son souci principal à savoir la suppression de la procédure d'approbation pour le jeune au pair. Selon le Conseil d'Etat, la procédure d'approbation du jeune au pair crée plus de problèmes qu'elle n'en résout, sans apporter la moindre plus-value juridique au texte du projet de loi. Pour ces raisons, ainsi que parce que le Conseil d'Etat fait état d'une incohérence du système proposé⁴ avec les dispositions de la loi prémentionnée sur la libre circulation des personnes et l'immigration, le Conseil d'Etat préconise toujours son abandon dans son avis complémentaire. Compte tenu de ses observations, le Conseil d'Etat présente, en annexe de son avis complémentaire, un texte remanié pour le projet de loi qui fait abstraction de la procédure d'approbation du jeune au pair par le ministre.

Reste à mentionner que la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances a finalement décidé, au cours de sa réunion du 18 septembre 2012, de rester avec la version initiale du texte. En effet, bien que la procédure proposée par le Conseil d'Etat puisse à première vue apparaître plus légère, il n'en reste pas moins que le jeune au pair devra être enregistré auprès du Ministère de la Famille, aussi pour être en mesure d'informer la Direction de l'immigration du Ministère des Affaires étrangères sur la situation des jeunes. S'y ajoute qu'il conviendra également de veiller à ne pas permettre, par le biais de la loi sur les jeunes au pair, l'entrée au pays de personnes qui ne sont pas visées par l'objet de la loi. Le Ministère de la Famille devra donc de toute manière gérer un fichier des jeunes au pair actifs ainsi que des familles d'accueil agréées et disposer de la convention conclue. Il en résulte que la procédure proposée par le Conseil d'Etat ne constitue, selon la Commission, pas une simplification notable par rapport à la version initiale. D'ailleurs les chambres professionnelles n'ont, quant à elles, pas fait état d'une lourdeur administrative dans le texte.

*

³ En effet, la seule obligation prévue pour les familles d'accueil et la personne placée au pair y était celle de signer un accord écrit à conclure entre les deux parties en cause sous forme d'un document unique ou d'un échange de lettres et définissant les droits et devoirs des deux parties concernées.

⁴ Amendement gouvernemental selon lequel la demande d'approbation devra être introduite par le jeune au pair. Le Conseil d'Etat constate une inapplicabilité de facto de cette procédure pour le jeune au pair en provenance d'un pays tiers. En effet, la demande d'approbation devrait être faite à partir de son pays d'origine par le jeune au pair, qui par ce biais ne pourrait donc pas encore se retrouver sur le territoire luxembourgeois et disposer d'une autorisation de séjour.

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation liminaire

Le commentaire des articles se rapporte pour l'essentiel au projet de loi tel qu'il a été retenu par la Commission à la suite des amendements gouvernementaux y apportés. Pour l'analyse détaillée, il est renvoyé aux commentaires des articles accompagnant respectivement le texte du projet de loi tel que déposé, ainsi que les amendements gouvernementaux du 9 mars et du 10 septembre 2012.

Intitulé

Par amendement gouvernemental du 9 mars 2012, l'intitulé du projet de loi a été complété par la mention du Code de la sécurité sociale parmi les textes modifiés par le projet de loi, en raison des modifications apportées à ce code.

Article 1er – Accueil au pair

Cet article définit l'accueil au pair et précise ses modalités. Il ressort du commentaire des articles du projet de loi, tel qu'il fut déposé, que la limitation à cinq heures de la participation journalière du jeune au pair aux tâches familiales courantes correspond aux dispositions de l'Accord européen sur le placement au pair.

Concernant la définition de „légères tâches courantes d'ordre familial“, le Conseil d'Etat note dans son avis du 26 juin 2012 qu'elle est „directement inspirée“ de la législation belge et plus restrictive que celle donnée par l'Accord européen sur le placement au pair, „qui prévoit en son article 9 que la personne placée au pair fournit à la famille d'accueil des prestations consistant en une participation à des tâches familiales courantes“. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette démarche, „alors que la clarification qu'il ne peut s'agir que de légères tâches courantes d'ordre familial a pour mérite d'éviter que les jeunes au pair soient utilisés comme du personnel de maison bon marché“.

Le dernier paragraphe, libellé repris du Conseil d'Etat, dispose que l'accueil au pair ne tombe pas dans le champ d'application du Code du travail, puisqu'un statut à part est conféré au jeune au pair qui ne peut être considéré comme étudiant, volontaire ou employé.

Article 2 – Familles d'accueil

Cet article détermine les conditions à remplir par la famille d'accueil.

Le texte s'inspire en grande partie de la législation belge. La garde des enfants constitue une activité principale du jeune au pair, mais s'exerce endéans des limites déterminées afin de permettre au jeune de suivre des cours de langue et de participer à la vie culturelle.

Par amendement gouvernemental du 10 septembre 2012, la famille d'accueil doit compter parmi ses membres au moins un enfant de moins de 13 ans (paragraphe 1er, 1°), cette formulation remplaçant celle de „un enfant fréquentant l'enseignement fondamental“. Ainsi, l'accueil au pair est également possible pour des familles ayant des enfants non scolarisés.

En ce qui concerne le point 2° du paragraphe 1er, à savoir que la famille d'accueil doit prouver que l'accueil de jour pour les enfants de moins de six ans est prévu pour la durée de l'accueil, la Commission précise que cet accueil ne doit pas obligatoirement être assuré par un service d'accueil, mais qu'il peut aussi l'être, par exemple, par les grands-parents. Le but est d'éviter l'exploitation du jeune au pair en ne lui laissant plus de temps libre.

Le point 4° du même paragraphe a fait l'objet d'un amendement gouvernemental qui tient compte des observations de la Commission. Le texte oblige ainsi la famille d'accueil d'affilier le jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident conformément aux articles 1er et 85 du Code de la sécurité sociale. Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat souligne que cette disposition „a le mérite d'être en phase avec la pratique d'avant 2003 et d'assurer le parallélisme avec la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes“. Selon le commentaire de l'amendement, „les jeunes au pair ne sont couverts par l'assurance accident que pour les tâches familiales et la visite des cours de langues actées dans la convention d'accueil au pair“. Le Conseil d'Etat estime cependant que „la notion de tâches familiales doit nécessairement aussi comprendre la surveillance des enfants de la famille d'accueil de sorte que le jeune au pair est ainsi protégé contre les suites d'accident lorsqu'il fait du „babysitting“ par exemple“.

Sur demande de la Commission, la question du point de départ des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance accident a été clarifiée par l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS). En vertu des modifications apportées par le présent texte aux articles 1er et 85 du Code de la sécurité sociale, les jeunes au pair seront assurés obligatoirement à partir du moment de leur affiliation. L'IGSS expose qu'au „niveau de l'assurance maladie, seules des cotisations pour les prestations en nature devront être payées puisque le jeune au pair continuera à toucher son argent de poche même en cas de maladie et ne touchera partant pas d'indemnité pécuniaire de maladie qui remplace un revenu professionnel ou y assimilé. La couverture du jeune au pair aura pour objet la prise en charge des prestations de soins de santé. Conformément à l'article 18, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale, les prestations de soins de santé sont accordées dès le premier jour de l'affiliation aux personnes bénéficiant de l'assurance maladie obligatoire. En ce qui concerne l'assurance accident, le Code de la sécurité sociale ne prévoit pas de période de stage d'assurance précédant l'ouverture du droit aux prestations, de sorte que les prestations de l'assurance accident sont accordées dès le premier jour de l'affiliation.“

Il convient de noter aussi que les allocations familiales, conformément à la législation en vigueur, ne sont pas dues pour les jeunes au pair.

Dans son avis du 22 août 2011, la Chambre de Commerce, concernant le libellé initial (article 2(1), 9° initial), „se doit de réitérer son absolue opposition à toute velléité gouvernementale de porter atteinte au caractère universel et d'affiliation obligatoire au système luxembourgeois de sécurité sociale“. Le texte amendé par la suite trouve l'approbation de la chambre professionnelle.

Le point 11° du paragraphe 1er a trait à l'argent de poche du jeune au pair. Dans leurs avis, le Conseil d'Etat et la Chambre de Commerce invoquent le parallélisme entre les jeunes volontaires (loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes) et les jeunes au pair et estiment opportun, pour maintenir ce parallélisme, de plafonner l'argent de poche. Par amendement gouvernemental du 10 septembre 2012, un compromis a été retenu, c'est-à-dire une somme fixe correspondant au quart du salaire social minimum. Cette somme tient compte de la pratique. La Chambre des salariés est d'avis „que ce quart du salaire social minimum doit être un montant minimal, comme prévu dans le projet initial. Les familles d'accueil doivent rester libres de fixer d'un commun accord avec le jeune au pair un montant supérieur correspondant aux tâches à effectuer par le jeune au pair.“. La Chambre des salariés avance comme argument que ces tâches peuvent être plus ou moins importantes en fonction du nombre d'enfants à encadrer et les tâches elles-mêmes peuvent varier (deuxième avis complémentaire du 25 octobre 2012).

La Commission préfère néanmoins une somme fixe pour éviter qu'en l'absence d'un montant maximum, le statut d'au pair ne soit détourné pour cacher une réelle situation d'emploi.

Il convient encore d'attirer l'attention sur le fait que le parallélisme invoqué existe s'il n'est tenu compte que de l'argent de poche et de l'indemnité de subsistance accordés aux volontaires. Or, d'autres frais sont entre-temps pris en charge pour les volontaires qui bénéficient en outre d'une aide aux volontaires depuis la suppression des allocations familiales.

L'amendement gouvernemental apporté au point 12° du paragraphe 1er tient compte d'une observation du Conseil d'Etat qui, dans son avis du 26 juin 2012, rend attentif que l'obligation de rapatriement qui incombe à la famille d'accueil ne visait pas l'hypothèse du retrait de l'approbation au jeune au pair. Le Conseil d'Etat a „des difficultés à accepter que la charge du rapatriement soit imposée à l'Etat si le jeune au pair n'a pas les fonds nécessaires“. Il préconise un système d'accueil dans lequel „toute question relative aux frais de voyage serait réglée dans le cadre de la convention d'accueil et de l'attestation de prise en charge“.

Au sujet de l'agrément ministériel dont doit disposer la famille d'accueil (paragraphe 3), le Conseil d'Etat note que les instances pourront ainsi „contrôler si les conditions imposées pour un accueil au pair ont effectivement été remplies“. Il constate que cette approche est plus restrictive que celle des pays voisins et qu'elle va au-delà de ce que prévoit l'Accord européen précité.

Suite à l'annonce par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 juin 2012 du refus de la dispense du second vote constitutionnel en raison d'une insécurité juridique patente au niveau de l'article 2 (incohérence entre les paragraphes 1er et 4, 1° dans sa version précédente), le paragraphe 4 a été amendé. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a été suivi dans son observation que l'agrément devrait être accordé par le ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse au lieu de l'être par un de ses services, en l'occurrence le Service National de la Jeunesse (SNJ). Les demandes d'agrément sont donc désormais à introduire auprès du ministre.

Article 3 – Jeune au pair

Cet article est relatif aux conditions à remplir par le jeune au pair.

Le paragraphe 1er, 4^o dispose, à la suite des modifications apportées au texte initial, que le jeune au pair doit „avoir une connaissance de base d’une des langues pratiquées par la famille d’accueil ainsi que de l’anglais ou d’une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues“.

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d’Etat „se demande cependant s’il est opportun de ne prévoir qu’une connaissance de base“ de la langue usuelle de la famille d’accueil. Il „pourrait même s’accommoder de ce que les jeunes au pair ne justifient que de bonnes connaissances de la langue usuelle parlée dans leur famille d’accueil“.

Par amendement gouvernemental du 10 septembre 2012, l’exigence linguistique est modifiée en ce que le jeune au pair doit avoir une connaissance de base d’une des langues pratiquées par la famille d’accueil, au lieu de la langue usuelle. Selon les auteurs de l’amendement, cette formulation est moins restrictive „et élargit le choix des familles d’accueil“. S’y ajoute l’exigence de la connaissance de l’anglais ou d’une des trois langues administratives du pays, ce qui permet au SNJ „de communiquer avec le jeune au pair, notamment lors des sessions d’information obligatoires“.

Le point 7^o initial du paragraphe 1er (devenu le point 5^o du texte amendé) a suscité de vives critiques de la part du Conseil d’Etat, d’abord par son imprécision, ensuite par rapport au secret médical ignoré par le texte. En raison de la violation du droit du jeune au pair de tenir secret son état de santé par l’obligation initiale de remettre son certificat médical à la famille d’accueil, le Conseil d’Etat se voit, dans son avis du 26 juin 2012, „dans l’impossibilité d’accorder la dispense du second vote constitutionnel“. Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2012, le Conseil d’Etat note que le nouveau libellé „semble se borner à faire constater la santé physique du jeune au pair“ et reste „sceptique par rapport à la plus-value de ce certificat“.

La Commission juge néanmoins nécessaire l’exigence d’un certificat médical sur la santé physique. Le Ministère de la Santé avait formulé une demande dans ce sens en raison des expériences faites notamment dans le cadre du service volontaire des jeunes.

L’article 3 prévoit l’obligation pour le jeune au pair de disposer d’une approbation ministérielle. Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d’Etat estime „superfétatoire une procédure d’approbation supplémentaire pour le jeune au pair“, en plus de l’agrément que doit obtenir la famille d’accueil. Il renvoie aux articles 63 et suivants de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l’immigration relatifs à l’accueil de chercheurs en provenance de pays tiers. Ces dispositions „prévoient un agrément pour ceux qui entendent accueillir, une convention d’accueil avec le chercheur à accueillir et une attestation de prise en charge émise par l’accueillant pour le chercheur en provenance d’un pays tiers, mais aucune procédure d’approbation préalable du chercheur à accueillir“ (avis complémentaire du Conseil d’Etat).

Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2012, le Conseil d’Etat „ne voit pas le lien logique qu’il y aurait entre l’approbation du jeune au pair par le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions et l’autorisation de séjour“, argument avancé par les auteurs du projet de loi. Pour lui, „la simple présence des articles 63 et suivants dans le corps du texte de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration prouve à suffisance de droit que la Direction de l’immigration pourra se dispenser de l’exigence d’une procédure d’approbation. Si, pour les chercheurs venant de pays tiers, elle accorde l’autorisation de séjour sur base d’une convention d’accueil et d’une attestation de prise en charge lui présentée par une personne dûment agréée, elle pourra tout aussi bien accorder et elle accordera l’autorisation de séjour à un jeune au pair venant d’un pays tiers sur présentation par une famille dûment agréée d’une convention d’accueil signée par la famille et le jeune au pair, avec une attestation de prise en charge émise par la famille d’accueil.“.

Le Conseil d’Etat ne se montre pas non plus convaincu par un autre argument des auteurs du projet de loi qui „estiment que séparer l’approbation du jeune au pair de l’agrément de la famille d’accueil permet au jeune au pair de chercher une autre famille d’accueil en cas de retrait de l’agrément de la famille d’accueil“. Ainsi, le jeune „ne serait pas pénalisé par une faute de la famille d’accueil“. Tout en comprenant ce souci, le Conseil d’Etat „ne pense cependant pas que la procédure d’approbation soit le seul moyen juridique d’assurer cette protection“ du jeune au pair. Selon lui, il „conviendra simplement de prévoir dans le texte que le jeune au pair ne perd pas *ipso facto*, du fait de ce retrait d’agrément, son autorisation de séjour, mais qu’il lui est imparti un délai d’un mois pour chercher, le cas échéant,

une nouvelle famille d'accueil". Par ailleurs, il considère la façon de procéder, à savoir que la demande d'approbation doit être introduite par le jeune au pair, comme rendant *de facto* inapplicable la procédure pour le jeune en provenance d'un pays tiers.

Il conclut que la procédure d'approbation est à abandonner, alors qu'elle „crée plus de problèmes qu'elle n'en résout, sans apporter la moindre plus-value juridique au texte du projet de loi et en raison de son incohérence avec les dispositions de la loi prémentionnée sur la libre circulation des personnes et l'immigration“.

Il tient à souligner que s'il „insiste si lourdement sur une élimination des mesures d'accompagnement législatives inutiles, tout en mettant l'emphase davantage sur un dispositif privilégiant le lien contractuel, c'est qu'il craint que la complexité des procédures ne risque de dissuader tant les familles d'accueil que les jeunes au pair, et que ces dispositions du projet de loi n'aient un effet contre-productif“. En annexe de son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose un texte remanié faisant abstraction de la procédure d'approbation du jeune au pair par le ministre.

La Commission décide toutefois de maintenir l'approbation en question en exposant les arguments suivants:

- Si la procédure proposée par le Conseil d'Etat semble à première vue plus légère, elle ne constitue pas une simplification notable par rapport au texte initial. En effet, elle n'évite pas l'enregistrement du jeune au pair auprès du SNJ qui doit ainsi gérer respectivement un fichier des jeunes au pair actifs et des familles agréées, et en plus disposer de la convention d'accueil.
- En avisant la convention d'accueil, ce qui permettrait à la Direction de l'Immigration de baser sa décision concernant le titre de séjour sur un critère précis, le SNJ prendrait une certaine responsabilité par rapport à la convention. Celui-ci considère cependant qu'il ne lui appartient pas de prendre un tel engagement et d'aviser cette convention passée entre la famille d'accueil et le jeune au pair.

Article 4 – Convention d'accueil au pair

Cet article détermine les modalités de la convention d'accueil.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 26 juin 2012, le paragraphe relatif à l'établissement d'une convention-type par le SNJ a été supprimé par amendement gouvernemental du 10 septembre 2012. Selon le Conseil d'Etat, le libellé „semble faire sous-entendre que seront seulement légalement valables les conventions préétablies par le Service national de la jeunesse. Une telle lecture est cependant difficilement concevable dans un pays comme le Grand-Duché de Luxembourg, où la liberté contractuelle est un des principes élémentaires du droit.“ Il rappelle que la seule condition à respecter est que le contrat contienne les mentions requises sous peine de sa nullité. La Commission suit le raisonnement du Conseil d'Etat qui est conscient que dans la pratique, le SNJ peut toujours proposer une convention-type aux familles d'accueil et alléger ainsi pour elles et pour les jeunes au pair la charge administrative.

Article 5 – Fin anticipée de l'accueil au pair

Un nouveau paragraphe 2 est ajouté par amendement gouvernemental du 10 septembre 2012 pour préciser qu'en cas de retrait de l'agrément de la famille d'accueil, l'approbation du jeune au pair reste valable si celui-ci présente une nouvelle convention d'accueil endéans un mois. Le but est de ne pas pénaliser le jeune et de lui permettre de trouver une autre famille d'accueil. Le Conseil d'Etat renvoie à ses développements concernant l'approbation du jeune au pair (cf. commentaire de l'article 3 ci-dessus).

Dans son deuxième avis complémentaire du 25 octobre 2012, la Chambre des salariés pose la question de savoir „comment le jeune au pair vit en attendant“. La Commission considère qu'en pratique, le cas du retrait de l'agrément ne se posera que rarement en raison des conditions à remplir pour obtenir l'agrément, et si un jeune se retrouve dans une telle situation, le Ministère de la Famille, qui est en charge de la gestion, lui apportera le soutien nécessaire.

Article 6 – Interventions de l'Etat

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 26 juin 2012, le paragraphe 1er est complété, puisque la mission du SNJ ne se limite pas à une simple coordination, mais comprend aussi la gestion et le contrôle des accueils au pair.

Au sujet du paragraphe 3 concernant les visites à domicile que peuvent effectuer les agents du SNJ, le Conseil d'Etat fait observer qu'étant donné qu'il ne s'agit pas de visites domiciliaires au sens de

l'article 15 de la Constitution, mais de déplacements à domicile équivalents à un contrôle administratif „alors que le texte en projet ne comporte pas d'infractions susceptibles d'être constatées“, il est impérieux de prévoir que le défaut de collaboration de la part des personnes visitées „ne restera pas sans conséquences“. En effet, ce pouvoir de contrôle „est à l'évidence un élément clé pour le contrôle des obligations qui découlent du projet de loi dans le chef des familles d'accueil mais également du jeune au pair“.

La Commission ne modifie pas le texte, puisque le manque de collaboration aura facilement comme conséquence le retrait de l'agrément. La Direction de l'Immigration est immédiatement informée de chaque retrait d'agrément.

Article 7 – Dispositions modificatives

Au paragraphe 2, 3°, il est précisé par amendement gouvernemental du 10 septembre 2012 que le titre de séjour pour jeunes au pair accordé pour une durée maximale d'un an n'est pas renouvelable. Par ailleurs, est ajoutée l'obligation pour le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions d'avertir dans les meilleurs délais le ministre en charge de la libre circulation des personnes et de l'immigration du retrait de l'approbation du jeune au pair.

Article 8 – Intitulé abrégé

Sans observation.

*

Sous réserve de ce qui précède, la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances propose unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

6328

PROJET DE LOI

sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant

- 1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**
- 2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**
- 3. le Code de la sécurité sociale**

Art. 1er. Accueil au pair

(1) On entend par accueil au pair le séjour temporaire au sein d'une famille, en contrepartie de légères tâches courantes d'ordre familial, de jeunes venus de l'étranger en vue de perfectionner leurs connaissances linguistiques et d'accroître leur culture générale par une meilleure connaissance du pays de séjour, en les encourageant à participer aux activités culturelles du pays.

(2) La participation journalière du jeune au pair aux tâches familiales courantes ne peut être le but principal du séjour. Elle ne peut pas dépasser cinq heures par jour en moyenne sur une période d'une semaine. La durée hebdomadaire ne peut pas dépasser trente heures en moyenne sur une période d'un mois ou de quatre semaines.

(3) Les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas à l'accueil au pair.

Art. 2. Familles d'accueil

(1) La famille d'accueil doit:

- 1° compter parmi ses membres au moins un enfant âgé de moins de 13 ans au début de la période du séjour du jeune au pair;

- 2° pour les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de six ans, rapporter la preuve que leur accueil de jour a été prévu pour la durée de l'accueil du jeune au pair;
- 3° produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois pour tous ses membres majeurs au début de la période de séjour du jeune au pair prouvant que les conditions de moralité sont remplies;
- 4° affilier le jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident conformément aux articles 1 et 85 du Code de la sécurité sociale pour la durée de l'accueil au pair;
- 5° conclure une assurance de responsabilité civile auprès d'un assureur dûment agréé au Luxembourg au profit du jeune au pair pour la durée de l'accueil au pair;
- 6° laisser le jeune au pair disposer au minimum de trois soirées libres par semaine, en plus d'une journée complète de repos par semaine et de deux jours de repos supplémentaires par mois;
- 7° laisser un temps suffisant au jeune au pair pour lui permettre de suivre des cours de langues et de se perfectionner sur le plan culturel;
- 8° couvrir les frais liés au cours de langues suivi par le jeune au pair;
- 9° nourrir et loger le jeune au pair;
- 10° mettre une chambre individuelle à sa disposition et lui assurer le libre accès à l'habitation;
- 11° virer mensuellement au jeune au pair, une somme fixe correspondant au quart du salaire social minimum, à titre d'argent de poche, peu importe d'éventuelles périodes d'inactivité du jeune au pair. L'argent de poche n'est pas soumis aux charges fiscales et sociales générales prévues en matière de salaires;
- 12° assurer l'éventuel rapatriement anticipé du jeune au pair pour cause de maladie, d'accident, de retrait de l'agrément ou de retrait d'approbation du jeune au pair.

(2) La famille d'accueil peut accueillir au maximum un jeune au pair à la fois.

(3) La famille d'accueil doit disposer d'un agrément écrit du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions l'autorisant à accueillir le jeune au pair.

(4) Pour obtenir l'agrément, la famille d'accueil doit:

- 1° remplir les conditions prévues au paragraphe (1), points 1° à 3° et s'engager à respecter les conditions prévues aux points 4° à 12° ci-dessus;
- 2° introduire une demande d'agrément auprès du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions sur un formulaire préétabli, accompagné de toutes les pièces justificatives et s'engager à communiquer une attestation de l'affiliation du jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident pendant la durée de l'accueil au pair conformément aux articles 1 et 85 du Code de la sécurité sociale dans le mois qui suit le début de l'accueil au pair.

(5) L'agrément est refusé lorsque la demande contient des données incomplètes ou incorrectes ou lorsque les conditions prévues au paragraphe (1), points 1° à 3° ci-dessus ne sont pas remplies.

(6) L'agrément est retiré lorsque la famille d'accueil cesse de remplir les conditions de l'agrément, respectivement les engagements sur base desquels son octroi à été soumis, ou lorsque, de par ses agissements, elle met en danger soit la sécurité du jeune au pair, soit sa santé physique ou psychique. Il est également retiré lorsque la famille d'accueil ne respecte pas les engagements résultant de la convention d'accueil au pair conclue avec le jeune au pair.

Art. 3. Jeune au pair

(1) Le jeune au pair doit:

- 1° être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 30 ans;
- 2° être résident d'un pays autre que le Luxembourg;
- 3° être porteur d'un titre qui lui donne accès, dans le pays d'origine, à l'enseignement supérieur ou rapporter la preuve qu'il a suivi des cours au moins jusqu'à l'âge de 17 ans;
- 4° avoir une connaissance de base d'une des langues pratiquées par la famille d'accueil ainsi que de l'anglais ou d'une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;

- 5° fournir un certificat médical établi moins de 3 mois avant son accueil, attestant l'aptitude du jeune au pair à effectuer des légères tâches courantes d'ordre familial, y compris la garde d'enfants;
- 6° avoir conclu une convention d'accueil au pair avec une famille d'accueil agréée;
- 7° participer à une session d'information obligatoire à l'arrivée organisée par le Service National de la Jeunesse;
- 8° être en règle avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers;
- 9° suivre des cours de langues pendant la durée de l'accueil au pair;
- 10° n'exercer aucune activité salariée ou indépendante pendant la durée de l'accueil au pair.

(2) Le jeune au pair doit disposer de l'approbation du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.

(3) Pour obtenir l'approbation, le jeune au pair doit:

- 1° remplir les conditions prévues au paragraphe (1), points 1° à 6° et s'engager à respecter les conditions prévues aux points 7° à 10° ci-dessus;
- 2° introduire une demande d'approbation auprès du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions sur un formulaire préétabli accompagnée de toutes les pièces justificatives et s'engager à respecter les conditions prévues aux points 7° à 10° ci-dessus.

(4) La durée de l'accueil du jeune au pair ne peut excéder un an.

(5) Un changement de famille n'est possible qu'une seule fois et dans la mesure où la durée totale de l'accueil du jeune au pair n'excède pas une durée totale d'un an.

(6) L'approbation peut être retirée:

- 1° lorsque le jeune au pair a eu recours à des pratiques frauduleuses ou a fait des déclarations inexactes pour l'obtenir;
- 2° lorsque le jeune au pair ne respecte pas les conditions ou les engagements pris, auxquels son octroi a été soumis.

Art. 4. Convention d'accueil au pair

(1) La famille d'accueil qui souhaite accueillir un jeune au pair doit, avant que le jeune au pair n'ait quitté son pays de résidence, conclure une convention d'accueil avec le jeune au pair précisant les droits et devoirs de chaque partie.

(2) La convention comprend nécessairement les éléments suivants:

- 1° la durée de l'accueil au pair;
- 2° le temps consacré aux tâches familiales ainsi que les horaires prévisionnels;
- 3° les jours de repos;
- 4° le lieu de l'accueil au pair et les conditions de logement;
- 5° les tâches à exécuter par le jeune au pair et les moyens mis à sa disposition pour les exécuter;
- 6° les cours de langues financés par la famille d'accueil au jeune au pair;
- 7° le montant de l'indemnité accordée comme argent de poche au jeune au pair durant toute la durée du séjour;
- 8° la mention que la convention est conclue sous condition suspensive de l'accord d'agrément de la famille d'accueil et d'approbation du jeune au pair.

Art. 5. Fin anticipée de l'accueil au pair

(1) L'accueil au pair cesse de plein droit à l'échéance du terme, en cas de retrait de l'agrément de la famille d'accueil ou en cas de retrait de l'approbation du jeune au pair.

(2) Si l'agrément est retiré à la famille d'accueil, l'approbation du jeune au pair reste acquise à condition que celui-ci puisse présenter une nouvelle convention d'accueil dans le délai d'un mois.

(3) Il peut être mis fin de façon anticipée à la convention d'accueil au pair avec effet immédiat en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas. La partie qui envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair doit en informer par écrit l'autre partie avec une copie adressée au Service National de la Jeunesse.

(4) Lorsque la famille d'accueil envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair avant l'échéance du terme, elle doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé pour un entretien où sont expliqués les motifs de la décision envisagée et où sont recueillies les explications du jeune au pair. La famille d'accueil et le jeune au pair ont le droit de demander la présence médiatrice d'un représentant du Service National de la Jeunesse, à condition d'en informer au préalable et en temps utile l'autre partie.

Art. 6. Interventions de l'Etat

(1) Le Service National de la Jeunesse est chargé de la gestion, du contrôle et de la coordination des accueils au pair.

(2) Le Service National de la Jeunesse assure les tâches suivantes:

- 1° être intermédiaire entre candidats et familles d'accueil;
- 2° gérer les demandes d'agrément des familles d'accueil et les demandes d'approbation des jeunes au pair;
- 3° contrôler les accueils au pair;
- 4° organiser les sessions d'information obligatoires pour les jeunes accueillis au pair au Luxembourg;
- 5° mettre en place un numéro d'appel d'urgence pour jeunes au pair;
- 6° assurer une médiation en cas de divergences entre famille d'accueil et jeune au pair au Luxembourg;
- 7° donner des informations sur leurs droits et devoirs aux jeunes venant du Luxembourg, désireux de partir à l'étranger dans le cadre d'un accueil au pair.

(3) Les agents du Service National de la Jeunesse peuvent, dans l'exercice de leurs missions et munis de pièces justificatives de leurs fonctions, se rendre au domicile des familles d'accueil, afin de vérifier si les conditions d'agrément prévues à l'article 2 sont remplies. Les visites à domicile ne peuvent avoir lieu qu'entre sept heures et vingt heures.

Art. 7. Dispositions modificatives

(1) L'article 7, point d) de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est remplacé par le texte suivant:

„d) gérer, contrôler et coordonner les accueils au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et acteurs du travail avec les jeunes.“

(2) La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:

- 1° A l'article 38, le point 1d) est complété par les mots „ou jeune au pair“;
- 2° L'intitulé de la sous-section 4 prend le libellé suivant: „L'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire, du volontaire ou du jeune au pair“.
- 3° A la suite de l'article 62 est inséré un nouvel article 62bis libellé comme suit:

„**62bis** (1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers en vue d'un accueil au pair s'il remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et s'il présente une approbation écrite du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions telle que prévue par l'article 3 de la loi du JJ/MM/AAAA sur les jeunes au pair.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour „jeune au pair“ valable pour une durée maximale d'un an non renouvelable.

(3) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour pour le „jeune au pair“ peut être retiré si les conditions d'octroi ne sont plus remplies. Le ministre ayant la jeunesse dans ses attributions avertit dans les meilleurs délais le ministre du retrait de l'approbation du jeune au pair.“

(3) Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1° L'article 1, alinéa 1 est complété par un nouveau point 21) libellé comme suit:

„21) les jeunes au pair séjournant dans une famille d'accueil conformément à la loi du JJ/MM/AAAA sur les jeunes au pair.“

2° L'article 32 est complété par un 11ème tiret libellé comme suit:

„– entièrement à charge de la famille d'accueil pour les assurés visés à l'article 1, sous 21).“

3° L'article 85, alinéa 1 est complété par un nouveau point 12) libellé comme suit:

„les jeunes au pair pendant l'exercice des tâches familiales et la visite des cours de langues tels que spécifiés dans la convention d'accueil au pair prévue à l'article 4 de la loi du JJ/MM/AAAA sur les jeunes au pair.“

4° L'article 117 est modifié comme suit:

„Par dérogation aux articles qui précèdent, les enfants, écoliers, élèves et étudiants visés à l'article 91 sous 1), les jeunes qui exercent un service volontaire visés à l'article 85 sous 9) et les jeunes au pair visés à l'article 85 sous 12) ont droit au plus tôt à partir de l'âge de 18 ans à la rente complète ou partielle équivalant au produit résultant de la multiplication du taux d'incapacité permanente par le minimum prévu à l'article 104 augmenté de vingt pour cent, à condition qu'ils soient atteints d'une incapacité de travail de vingt pour cent au moins au sens de l'article 119.“

5° La première phrase de l'article 150 est modifiée comme suit:

„La charge des cotisations incombe à l'employeur en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 1), 2), 3), 6), 9), 10) et 11), à la congrégation religieuse en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 4), à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 5) et à la famille d'accueil en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85, sous 12).“

Art. 8. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous la forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du JJ/MM/AAAA sur les jeunes au pair“.

Luxembourg, le 11 décembre 2012

La Rapportrice,
Tessy SCHOLTES

Le Président,
Jean-Paul SCHAAF

